9B106

AB LES SEQUOIAS
Société à responsabilité limitée
au capital de 57 610,81 euros
Siège social : 17 ter Rue d'Alsace
92320 CHATILLON
RCS NANTERRE 384 017 927

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
30 JUIN 2009
DEPOT N° 18084

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 23 MAI 2009

L'an deux mille neuf, le 23 mai, à 10 heures,
Au siège social à CHATILLON,

Monsieur Rémy GUERIN, demeurant 17 ter rue d'Alsace, 92320 CHATILLON,

Associé unique et seul gérant de la société AB LES SEQUOIAS,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 49 866,40 euros par l'émission de 3 271 parts sociales nouvelles de 15,2449 euros chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

- Modification corrélative des statuts.

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREAMBULE

Il est tout d'abord rappelé que le capital social d'origine était de 50 000 francs divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune.
Ce capital social a été converti en euros pour arriver un capital social de 7 622,45 euros divisé en 500 parts sociales de 15,2449 euros chacune arrondi à 15,245 euros.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social qui est de 57 610,81 euros, divisé en 3 779 parts de 15,245 euros chacune entièrement libérées, d'une somme de 49 866,40 euros, et de le porter ainsi à 107 476,55 euros par la création de 3 271 parts nouvelles de 15,2449 euros chacune, émises au pair, et à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'associé unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'il a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'associé unique constate en outre :

- que la somme de 49 866,40 euros, montant de sa souscription par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la gérance ;

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Suivant décision de l'associé unique en date du 23/05/2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 49 866,40 euros, en numéraire, pour être porté à 107 476,55 euros.

Le capital social est fixé à 107 476,55 euros.

Il est divisé en 7 050 parts sociales de 15,2449 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ORLEANS EST
Le 11/06/2009 Bordereau n°2009/963 Case n°7
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agente

Ext 4001

Monsieur Rémy GUERIN

EURL AB LES SEQUOIAS
Société à Responsabilité Limitée
Constituée sous la forme unipersonnelle
Au capital social de 187 676,55 euros
Siège social : 17 ter Rue d'Alsace
92 320 CHATILLON
RCS NANTERRE 384 017 927

STATUTS

MIS A JOUR

LE 23 MAI 2009

CERTIFIE CONFORME PAR LE GERANT

A.B. LES SEQUOIAS

STATUTS

DECLARATION-ETAT CIVIL

Monsieur Rémy GUERIN
né le 1er juin 1953 à PARIS (Xlème),
demeurant 17 ter rue d'Alsace à CHATILLON (92320)
célibataire majeur

Agissant en qualité d'associé unique, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé de créer.

Il a déclaré au préalable qu'il n'est pas, conformément à l'article 36-2 alinéa 1er de la loi du 24 juillet 1966, associé unique d'autres SARL unipersonnelles.

ARTICLE 1er - FORME

La société instituée est une Société à Responsabilité Limitée régie par la loi 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le décret 67-236 du 23 mars 1967, la loi 85-697 du 11 juillet 1985 et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : A.B. LES SEQUOIAS
Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou financière, ou l'acquisition, la propriété, la jouissance de toutes parts ou actions de sociétés exerçant ce type d'activité, notamment dans le domaine du tourisme des loisirs et des services.

Et généralement toute opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter l'extention ou le développement.

ENREGISTRÉ A SURESNES
Le ..... 26 DEC. 1991 .....
Vol. 105 Fo 40 Bordereau N°357/13
Reçu : quatre cent vingt F
Le Receveur

115

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHATILLON (92320) 17 ter rue d'Alsace

Il peut être transféré dans la même ville, le même département ou un département limitrophe sur simple décision de la gérance qui est autorisée à modifier dans ce cas là les statuts et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Monsieur Rémy GUERIN a apporté à la société une somme en numéraire de 50 000 francs.
Cette somme a été déposée le 26 décembre 1991 à la Société Générale Invalides. à un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES (107 476,55 €) divisé en 7 050 parts de 15,2449 euros.
Par suite d'une augmentation de capital en date du 23/05/2009, il a été fait apport par compensation de créances, d'une somme de 49 866,40 euros par création de 3 271 parts sociales nouvelles, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Rémy GUERIN, sept mille cinquante parts sociales, ci	7 050 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	7 050 parts

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement l'associé responsable, vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, celui-ci ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent, chaque part sociale conférant à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les autres votes.
En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire a seul qualité d'associé et prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13 sauf en ce qui concerne l'affectation des résultats qui est décidée par l'usufruitier.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée dans un acte authentique.

Cette signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.
En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants-droits.

ARTICLE 10 - DECES - INCAPACITE - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE - FAILLITE PERSONNELLE D'UN GERANT OU DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en redressement ou en liquidation judiciaire ou la faillite personnelle de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions.

ARTICLE 11 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions conclues entre la société et un gérant non associé font l'objet d'un rapport spécial du commissaire aux comptes de la société, sur lequel statue l'associé unique.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - GERANCE

Pour administrer la société, l'associé unique peut désigner, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs gérants, personnes physiques.

Les gérants sont toujours révocables par l'associé unique. En outre, les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de l'assemblée des associés.
Tout gérant peut résilier ses fonctions, en prévenant les associés un mois au moins à l'avance.
Chaque gérant peut avoir droit à un traitement, fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel, qui est dans ce cas-là déterminé par l'assemblée des associés. Il a droit dans tous les cas, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec l'associé et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers.

Ils peuvent, d'un commun accord, et constituer des mandataires spéciaux et temporaires. L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions légales et réglementaires relatives aux Sociétés à Responsabilité Limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés réservent à l'Assemblée.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue les comptes et l'affectation des résultats.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend en lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 14 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement le premier exercice débutera du jour de l'immatriculation pour se terminer le 31 décembre 1991.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable peut, en tout ou partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserves généraux ou spéciaux ou être appréhendé par les associés à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique a la faculté de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Toutefois, l'associé unique est tenu de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes et autant de suppléants qu'il y a de titulaires si la société satisfait aux conditions posées par l'article 64 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966 résultant de la loi du 1er mars 1984.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur tous documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

ARTICLE 18- COMPTES-COURANTS

L'associé unique peut verser ou laisser en compte-courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts s'ils existent sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Le compte-courant ne doit jamais être débiteur et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance.

Le dépôt en compte-courant est une convention soumise aux dispositions de l'article 50 de la Loi du 24 juillet 1966 dans la mesure où il existe une convention stipulant un intérêt.

L'associé unique peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins un mois à l'avance et à condition que la société ait à ce moment des disponibilités suffisantes pour que ses opérations ne soient pas gênées par ces retraits.

ARTICLE 19 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société.

Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les parts sociales, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire, à condition d'être agréé le cas échéant, ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par la réglementation propre aux Sociétés à Responsabilité Limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions ci-dessus établies pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la Société à Responsabilité Limitée à associé unique, ni contraire aux articles 20 à 25 ci-après qui lui seront spécialement applicables.

* * *

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT UNIQUEMENT EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs dévolus, dans le cadre de la Société à Responsabilité Limitée, à l'associé unique en cette qualité, sont exercés par la collectivité des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes.
Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires. Il est indiqué toutefois que le délai de réponse dont disposent les associés pour émettre leur vote par écrit est de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.
Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par un acte, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 21 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la révocation d'un gérant associé ou non.

Sous réserve des exceptions précisées par la Loi et celle exprimée à l'article 4 des présents statuts, la modification de ceux-ci est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 22 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 24.

ARTICLE 23 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.
Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 24 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants ou descendants en ligne directe et entre conjoints. Elle ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

ARTICLE 25 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Certaines de ces conventions, énoncées par la Loi sont interdites, à peine de nullité de contrat.

ARTICLE 26 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société acquièrera le caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une Société à Responsabilité Limitée à associé unique selon les dispositions précisées aux articles de 1 à 19 inclus.

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Madame Bernadette de NANTES, est gérant non associé de la société pour une durée indéterminée.
L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1992 a pris acte de la démission de la première gérante et a nommé Madame Alice GUERIN en remplacement, à compter du 1er juillet 1992.

L'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2008 a pris acte de la démission de Madame Alice GUERIN et a nommé en remplacement à compter du 10 décembre 2008, Monsieur Rémy GUERIN.

Le Gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par l'associé unique, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social.

Il a accepté ces fonctions et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS PRIS PENDANT LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, les associés donnent dès à présent mandat à Madame Bernadette de NANTES ou à toute personne de son choix à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société:

- Signature d'une convention d'occupation ou de domiciliation de la société.

- Acquisition de parts de la Société SNC Rothschilde de NICE

- Contracter tout emprunt en vue de financer cette acquisition.

- Ouvrir tout compte bancaire et mettre en oeuvre toute action nécessité par le démarrage de l'exploitation de la société.

Ces engagements seront repris par la société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, dans le cas où la société ne serait pas immatriculée au Registre du Commerce et des Société de NANTERRE ou par suite si elle n'acquérait pas la personnalité morale lesdits engagements seront réputés pris par l'associé unique.

La personne investie de la gérance de la société est d'autre part expressément habilitée dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine par la société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la

société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 29 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi et notamment signer la déclaration de conformité conformément à l'article 6 de la Loi sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Les contestations sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Genève

Le 26 décembre 1991

En six originaux

Bon pour acceptation de fonction, le gérant

B. de Naut

AB LES SEQUOIAS
Société à responsabilité limitée
au capital de 57 610,81 euros
Siège social : 17 ter Rue d'Alsace
92320 CHATILLON
RCS NANTERRE 384 017 927

PROCURATION

Je soussigné Monsieur Rémy GUERIN.
Demeurant 17 ter rue d'Alsace. 92320 CHATILLON

Agissant en qualité de Gérant de la société AB LES SEQUOIAS,

Donne par les présentes pouvoir à la SELARL BERNABEU, demeurant 8 rue des Minimes, 45000 ORLEANS, de pour moi et en mon nom faire au Tribunal de commerce de NANTERRE tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au Registre du Commerce et des Sociétés concernant ladite Société,

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à CHATILLON

Le 23/05/2009

Monsieur Rémy GUERIN